

COMMUNE DE GRUCHET-LE-VALASSE**Séance ordinaire du Conseil municipal du 22 juin 2022**

Date de convocation : 17 juin 2022

Date d'affichage : 17 juin 2022

Nombre de conseillers :

En exercice : 23

Présents : 19

Votants : 22

Le mercredi vingt deux juin deux mille vingt deux à dix-huit heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code général des Collectivités Territoriales, s'est réuni le conseil municipal de la Commune de GRUCHET-LE-VALASSE.

Etaient présents : Didier Peralta, Roger Hauchecorne, Marjorie Halasa, Séverine Dalla Libera, Vincent Lecarpentier, Annie Féron, Denise Chevallier, Laurent Dereeper, Aline Essid, Anne Addache, Michaël Boblique, Emeline Romain, Jean-Baptiste Rousseaux, Alexis Cabot, Franck Roussel, Marie-Pierre Desart, Karine Dernoncourt, Guillaume Auger, Vanessa Leroy, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Patrice Lebourg (a donné pouvoir à Vincent Lecarpentier), Laëtitia Désert (a donné pouvoir à Annie Féron), Cyril Hauchecorne, Marion Côté (a donné pouvoir à Séverine Dalla Libera).

Absent : 0

ORDRE DU JOUR

- 1) **Election d'un secrétaire de séance.**
- 2) **Adoption du procès-verbal de la séance du 4 mai 2022.**
- 3) **Décision du maire.**
- 4) **Information.**
- 5) **Délibérations :**
 - **D.39/06-2022 URBANISME** Politique de résorption des friches en Normandie - Convention d'intervention de l'E.P.F. Normandie sur la friche OMYACOLOR
 - **D.40/06-2022 URBANISME** Exercice du droit de préemption urbain sur la propriété sise 6 rue Charles de Gaulle
 - **D.41/06-2022 SECURITE** Acquisition et pose de matériel de vidéoprotection – Adhésion de la Commune au groupement de commandes avec Caux Seine agglomération
 - **D.42/06-2022 FINANCES** Révision du taux de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure – TLPE
 - **D.43/06-2022 BUDGET** Créances irrécouvrables – Admissions en non-valeur 2022
 - **D.44/06-2022 BUDGET** Décision modificative n°1
 - **D.45/06-2022 FINANCES** Modification des phases du projet de déménagement et du traitement des archives municipales délibéré lors de la séance du 21 avril 2021 sous le numéro D.23/04-2021
 - **D.46/06-2022 FINANCES** Modification des Tarifs municipaux 2022
 - **D.47/06-2022 BUDGET** Aide municipale à la pratique sportive
 - **D.48/06-2022 EDUCATION** Fixation du taux de participation de la ville aux séjours scolaires
 - **D.49/06-2022 ADMINISTRATION-RH** Suppression d'un poste d'ATSEM
 - **D.50/06-2022 ADMINISTRATION-RH** Adhésion à la procédure de médiation préalable obligatoire (MPO) dans certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime
 - **D.51/06-2022 ADMINISTRATION** Renouvellement des membres de la Commission Communale des Impôts Directs
 - **D.52/06-2022 ADMINISTRATION** Remplacement d'un membre de la Commission d'Appel d'Offres
 - **D.53/06-2022 ADMINISTRATION** Caux Seine agglo : Actualisation de la liste des membres représentant la Commune aux commissions thématiques
 - **D.54/06-2022 ADMINISTRATION** Avenant n°2 à la convention d'adhésion de la Commune au Service Informatique de Caux Seine agglo
 - **D.55/06-2022 URBANISME** Désaffectation et déclassement du domaine public de deux parcelles de terrain rue de Laboulaye et leur cession à des riverains

ELECTION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Vincent LECARPENTIER a été élu secrétaire de séance.

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 4 MAI 2022

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 4 mai 2022 est adopté à l'unanimité des votants.

DECISION DU MAIRE

Décision n°7

22 garages et 2 bâtiments (cadastre AC1146) – Mandat de gérance des 22 garages et 2 bâtiments, passé avec l'Agence du Valasse

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRUCHET-LE-VALASSE,

VU :

l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 lui donnant délégation en matière de marchés publics,
la proposition faite par l'Agence du Valasse, 61 avenue Foch à Gruchet-le-Valasse – 76210, le 28 avril 2022,

D E C I D E

de signer un mandat de gérance avec l'Agence du Valasse. Le contrat est établi pour une durée de 1 an à compter du 28 avril 2022, et se renouvellera tacitement d'année en année. La rémunération à la charge du mandant :

sur les sommes encaissées ainsi que sur les factures : 5% HT (T.V.A à 20%)

en sus, à chaque changement de locataire : 85€ T.T.C

Les honoraires résultant du présent contrat pourront être prélevés sur les fonds encaissés par le mandataire pour le compte du mandant.

La Mairie autorise expressément le mandataire à accomplir, pour son compte et en son nom, tous actes administratifs portant gestion de la location des biens, tels que :

- encaisser, percevoir tous les loyers, charges, dépôts de garantie, indemnités d'occupation et d'assurances, provisions, et toute somme ou valeur relative au(x) bien(s) géré(s)
- donner quittance, reçu et décharge, opposition et cautionnement
- proposer chaque année une révision des loyers
- rechercher des locataires, louer, relouer le(s) bien(s) après avoir avisé le mandant de la vacance du ou des bien(s), renouveler les baux, aux prix, charges et conditions que le mandataire jugera à propos

et autres actes administratifs tous mentionnés dans le mandat de gérance.

INFORMATION

Monsieur Didier PERALTA demande si une délibération peut être ajoutée sur table. Il s'agit, à la demande de Mme la Trésorière, de mettre en conformité une délibération déjà votée. Accord à l'unanimité pour l'ajout de cette délibération qui porte le numéro 55/06-2022.

DELIBERATIONS

D.39/06-2022 URBANISME

Politique de résorption des friches en Normandie - Convention d'intervention de l'E.P.F. Normandie sur la friche OMYACOLOR

Monsieur Roger HAUCHECORNE, 1er adjoint, expose :

Dans le cadre de la convention Région Haute Normandie / E.P.F. Normandie 2022/2026, l'E.P.F. Normandie cofinance et assure la maîtrise d'ouvrage de certaines opérations de résorption de friches, à la demande et au bénéfice des collectivités locales.

A ce titre, la Commune a souhaité mobiliser le fonds friches pour réaliser les travaux de désamiantage et démolition du site Omyacolor, propriété de la Commune de GRUCHET-LE-VALASSE depuis le 17 juillet 2012. Celle-ci est située au cœur du centre-ville, en zone Ua du Plan Local d'Urbanisme. La Commune souhaite donc lui donner une véritable vocation urbaine.

L'E.P.F. Normandie propose à la Commune de GRUCHET-LE-VALASSE de définir par convention les modalités préalables à l'intervention de travaux et de son financement. Il s'agit d'une convention tripartite entre l'EPF Normandie, Caux Seine Agglo et la Commune.

Cette convention stipule que l'intervention comprend les travaux de déconstruction et de désamiantage des bâtiments/structures en place sur le site.

Les travaux de démolition comprennent la déconstruction des bâtiments, à l'exception du bâtiment au Sud qui est conservé pour les services techniques de la Commune. La destruction de ce bâtiment sera prévue en option dans la présente convention. L'ensemble des dallages du site sera retiré, à l'exception de la dalle située au-dessus de la rivière et d'une bande de sécurité pour en assurer la stabilité de part et d'autre de la rivière.

Les fondations des bâtiments et les réseaux associés seront enlevés jusqu'à une profondeur d'1 mètre par rapport au terrain naturel ou au plancher le plus bas dans le cas de pièce en sous-sol.

Au vu de la configuration du site, il est noté que les ouvrages nécessaires à la stabilité structurelle des avoisinants (dont les voiries) seront laissés en place.

L'E.P.F. Normandie assure la maîtrise d'ouvrage et le cofinancement des travaux.

Dans le cadre de la mise en œuvre du SCOT et de son PLH, de la poursuite des objectifs de délimitation de l'étalement urbain et de densification des pôles urbains, Caux Seine Agglo soutient les opérations de reconversion de friches urbaines en particulier dans le but de produire de nouveaux logements.

A ce titre, Caux Seine Agglo participe au financement des travaux, dès lors que ces travaux sont portés par l'EPFN et mobilisent le fonds friches. Caux Seine Agglo participe à hauteur de 50% du coût hors taxes des travaux restant à charge de la Commune une fois déduites les participations de l'EPFN et de la Région, et dans la limite de l'enveloppe maximale prévisionnelle.

Caux Seine Agglo verse sa participation dans l'intégralité à la commune au démarrage des travaux. Dans l'hypothèse où les travaux ne seraient pas réalisés en totalité comme prévu ou le seraient en deçà des montants estimés, la Commune reversera le trop-perçu au prorata des dépenses effectives.

L'enveloppe maximale allouée pour les travaux s'élève à 850 000 € H.T.

Le projet envisagé sur ce site est à vocation résidentielle. Un bilan prévisionnel d'opération a été établi, sur la base des données disponibles et d'hypothèses retenues. Le déficit prévisionnel calculé implique que l'ensemble de l'enveloppe Travaux est financée selon la répartition suivante :

- 37.5% du montant HT à la charge de la Région Normandie
- 37.5% du montant HT à la charge de l'E.P.F. Normandie
- 25% du montant à la charge de la Commune dont 12.5% à la charge de Caux Seine agglo (la T.V.A. est stipulée à la charge de la Commune de GRUCHET-LE-VALASSE)

A réception de l'ordre de service Travaux de la maîtrise d'œuvre, la Commune versera à l'EPF Normandie un acompte d'un montant de 31 875 € correspondant à 15% du montant HT prévisionnel de sa participation. Sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses acquittées au moins égal à 60% du montant prévisionnel programmé, la Commune versera un acompte d'un montant de 95 625 € correspondant à 45% du montant HT prévisionnel de sa participation.

A la fin des travaux, la Commune et l'EPF Normandie acceptent le principe de la compensation des sommes visées ci-dessus dont il résulte une somme maximale de 255 000 € (correspondant au solde de la participation de la Commune 85 000 € et à la TVA calculée sur la totalité des dépenses de l'opération soit 170 000 €) à verser par la Commune au bénéfice de l'EPF Normandie.

La somme de 50 000 € a été inscrite au Budget Primitif 2022, compte 2312.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L302-1 à L302-4 et R302-2 à R302-13 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant le rapport de présentation exposé ci-dessus,

Le Conseil Municipal décide :

- d'approuver la convention d'intervention de l'E.P.F. Normandie sur la friche OMYACOLOR
- d'approuver la répartition suivante du financement de l'intervention
 - o 37.5% du montant HT à la charge de la Région Normandie
 - o 37.5% du montant HT à la charge de l'E.P.F. Normandie
 - o 25% du montant à la charge de la Commune dont 12.5% à la charge de Caux Seine agglo (la T.V.A. est stipulée à la charge de la Commune de GRUCHET-LE-VALASSE)
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'intervention avec l'E.P.F. Normandie et la Communauté d'agglomération Caux Seine agglo
- d'imputer la dépense correspondante inscrite au compte 2312 au budget 2022

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants.

D.40/06-2022 URBANISME**ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 35/05-2022 : Exercice du droit de préemption urbain sur la propriété sise 6 rue Charles de Gaulle**

Monsieur Vincent LECARPENTIER, 5ème adjoint, expose :

La présente délibération a pour but d'approuver l'exercice du droit de préemption urbain sur la propriété sise 6 rue Charles de Gaulle.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 210-1 et suivants, L. 213-1, L. 300-1, R. 213-4 et suivants,

Vu la délibération D.25/06-2017 du 19 juin 2017 relative à la demande de délégation de l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 portant attribution du Conseil Municipal déléguées au maire,

Considérant que, dans le cadre du Plan Biodiversité, l'Etat a fixé un objectif de « zéro artificialisation nette » des sols, incitant la commune à privilégier la réutilisation de secteurs déjà urbanisés,

Considérant que le Programme Local de l'Habitat définit les actions et opérations de requalification des quartiers anciens dégradés,

Considérant que le terrain considéré est nécessaire à la tenue des engagements de la commune en matière de construction de logements et de réhabilitation du cœur de ville,

Suite à la déclaration d'intention d'aliéner de Maître John GRANDPIERRE reçue le 22 septembre 2021, la commune de Gruchet le Valasse a pris la décision d'exercer son droit de préemption urbain sur la propriété sise 6 rue Charles de Gaulle.

Dans le cadre de cet exercice, la commune de Gruchet le Valasse se porte acquéreur de la propriété vendue par Madame Chantal BRETELLE.

La vente sera conclue pour un montant de 30 000 (trente mille) euros.

Il est donc nécessaire d'approuver la conclusion de la vente afin de mettre en œuvre les projets de la commune.

Le Conseil Municipal décide :

- d'approuver l'exercice du droit de préemption urbain sur la propriété sise 6 rue Charles de Gaulle,
- d'imputer la dépense au compte 213 du Budget Primitif 2022,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants.

D.41/06-2022 SECURITE**Acquisition et pose de matériel de vidéoprotection – Adhésion de la Commune au groupement de commandes avec Caux Seine agglomération**

En l'absence de Monsieur Patrice LEBOURG, Roger HAUCHECORNE expose :

En application de l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics), Caux Seine agglomération a proposé d'adhérer à un groupement de commandes de matériel de vidéoprotection afin de réaliser des économies d'échelle substantielles. Ce projet comprend le déploiement de systèmes de vidéoprotection.

La constitution de ce groupement de commandes oblige les communes intéressées, et la communauté d'agglomération à se prononcer sur la participation ou non à ce présent groupement qui prendra effet en 2022.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et les articles du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant le rapport de présentation exposé ci-dessus,

Le Conseil Municipal décide :

- d'acter la participation de la commune à ce présent groupement qui prendra effet en 2022. Cette adhésion fera l'objet d'une délibération lors d'un prochain conseil municipal portant sur l'autorisation donnée à M. le Maire de signer la convention constitutive du groupement de commandes.

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants.

D.42/06-2022 FINANCES

Révision du taux de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure – TLPE

Monsieur Vincent LECARPENTIER, 5ème adjoint, expose :

Conformément aux articles L.2333-6 à 2333-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Communes peuvent instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure frappant les dispositifs publicitaires.

La Commune de Gruchet-le-Valasse ayant été choisie par la Communauté de Communes Caux vallée de Seine (devenue Caux Seine agglo) comme devant recevoir le pôle principal de développement commercial du territoire, il en ressort un certain nombre de contraintes d'urbanisme et d'entretien.

La TLPE a donc été instaurée sur le territoire de la Commune de Gruchet-Le-Valasse par délibération du 15 juin 2015.

Les tarifs maximaux dépendent de la population de la commune ainsi que de la nature du support publicitaire. Les tarifs de base sont fixés par l'article L. 2333-9 du CGCT. Ils augmentent chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. Le conseil municipal est compétent pour fixer le tarif en respectant les taux maximums suivants :

- Les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage non numérique)
 - o 16.70€ le m² pour les superficies inférieures à 50 m²
 - o 33.40€ le m² pour les superficies supérieures à 50 m²
- les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage numérique)
 - o 50.10€ le m² pour les superficies inférieures à 50 m²
 - o 100.20€ le m² pour les superficies supérieures à 50 m²
- les enseignes
 - o 16.70 le m² pour les superficies inférieures à 12 m²
 - o 33.40 le m² pour les superficies entre 12 et 50 m²
 - o 66.80€ le m² pour les superficies supérieures à 50 m²

De 2015 à 2019, par délibération, il a été décidé :

- De maintenir le tarif de base fixé par l'article L2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la somme 15,40 € le m² en 2020, pour les enseignes, les dispositifs publicitaires et pré enseignes (affichage non numérique),
- D'exonérer totalement les enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 12 m²,
- D'effectuer une minoration de 50 % sur le tarif de base pour les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m²,

Pour les années 2021 et 2022 dans le cadre de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 et pour faire face à la crise sanitaire liée au Covid-19, une minoration de 50% du tarif pour l'ensemble des redevables a été appliquée.

Vu les dispositions du CGCT et notamment des articles L2333-6 à L 2333-16,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 juin 2015 instituant la TLPE,

Vu les tarifs maximaux de base applicables en 2023 (taux de croissance égal à +2.8%).

Le Conseil Municipal décide :

- De maintenir le tarif de base fixé par l'article L2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la somme 15,40 € le m² en 2023, pour les enseignes, les dispositifs publicitaires et pré enseignes (affichage non numérique),
- D'exonérer totalement les enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 12 m²,

- D'effectuer une minoration de 50 % sur le tarif de base pour les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m²
- de se faire aider par un cabinet conseil pour la mise en application de cette taxe,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à la mise en œuvre de la taxe.

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants soit 21 POUR et 0 CONTRE (Monsieur Guillaume AUGER n'ayant pas pris part au vote).

D.43/06-2022 BUDGET

Créances irrécouvrables – Admissions en non-valeur 2022

Madame Annie FERON, 6^{ème} adjointe, expose :

Chaque année, le Trésorier propose à la Ville, un état des créances irrécouvrables portant sur des sommes qu'il n'a pu recouvrer malgré la mise en œuvre des procédures de recouvrement.

Ces créances non recouvrées portent sur les années 2020 et 2021. Elles représentent un montant de 208.80€ TTC (deux cent huit euros et quatre-vingt cents).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M.14,

Considérant l'état des créances non recouvrées transmis par Monsieur le Trésorier Principal, précisant que le Tribunal Judiciaire du Havre a statué le 25/03/22 d'un effacement de dettes :

Titre(s) ordinaire(s) Fonctionnement 1631 23/12/2020 79,20 €

Titre(s) ordinaire(s) Fonctionnement 237 25/02/2021 72,00 €

Titre(s) ordinaire(s) Fonctionnement 60 03/02/2021 57,60 €

Le Conseil Municipal décide :

- d'émettre un avis favorable pour les créances irrécouvrables au vu de la liste produite par le Trésorier Principal,
- d'imputer la dépense sur les crédits 2022 au compte 6542 "créances éteintes" pour 208.80€ TTC (deux cent huit euros et quatre-vingt cents).

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants.

D.44/06-2022 BUDGET

Décision modificative n°1

Madame Annie FERON, 6^{ème} adjointe, expose :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-12 et L.2313-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération D.06/03-2022 du Conseil Municipal du 02 mars 2022 relative à l'adoption du Budget Primitif 2022,

Considérant :

- dans le cadre de l'aménagement du cimetière, il convient d'inscrire la somme de 7 220€ en dépenses d'investissement sur la nature 2116/84 « Cimetière » pour la création d'une allée (chap. 21),

- dans le cadre de la rénovation énergétique de la salle Claude Laplace, il convient de réduire les crédits pour la somme de 70 000€ en dépenses d'investissement sur la nature 2031/81 « Frais d'études » (chap. 20) afin d'obtenir le coût réel de l'opération,
- dans le cadre de la sécurité routière, il convient d'inscrire la somme de 2 000€ en dépenses d'investissement sur la nature 2031/56 « Frais d'études » (chap.20), afin de compléter les crédits déjà alloués à l'étude sur la circulation,
- dans le cadre de la rénovation énergétique de la mairie, il convient d'inscrire la somme de 10 000€ en dépenses d'investissement sur la nature 21311/56 « Hôtel de ville » (chap.21), afin de répondre à des missions complémentaires,
- dans le cadre des aménagements des bouches incendie, il convient de réduire la somme de 10 000€ en dépenses d'investissement sur la nature 21578/56 « Autre matériel et outillage de voirie » (chap.21), suite à une annulation du projet,
- dans le cadre des aménagements des city stades, il convient d'inscrire la somme de 8 100€ en dépenses d'investissement sur la nature 2128/67 « Autres agencements et aménagements de terrain » (chap.21),
- dans le but d'installer un chauffe-eau dans la salle Pierre MEURICE pour remplacer celui hors service, il convient d'inscrire la somme de 600€ en dépenses d'investissement sur la nature 21318 « Autres bâtiments publics » (chap21),
- dans le cadre des achats immobiliers, il convient d'inscrire la somme de 10 000€ en dépenses d'investissement sur la nature 2111/57 « Terrains nus » (chap.21), afin d'acquérir un terrain et de répondre aux divers frais de bornage et notariaux,
- dans le cadre du projet d'aménagement de la friche OMYACOLOR, il convient d'inscrire la somme de 15 280€ en dépenses d'investissement sur la nature 2312/94 « Agencements et aménagements de terrain » (chap. 23), afin de réaliser les travaux,
- dans le cadre des subventions d'investissement, il convient d'ajuster les différentes lignes de crédits de recettes au chapitre 13 suite aux différentes réductions de crédits en dépenses,
- dans le cadre des amortissements, il convient d'inscrire un complément afin de réaliser les écritures,
- d'ajuster les différentes lignes de crédits de fonctionnement pour assurer les dépenses courantes (chap.011), de personnel (chap.012), d'autres charges de gestion courante (chap. 65)

Imputation	Désignation	DEPENSES	RECETTES
	INVESTISSEMENT		
2116/84	Cimetières	7 220.00	
2031/81	Frais d'études sur la salle C. Laplace	-70 000.00	
2031/56	Frais d'études en voirie	2 000.00	
21311/66	Hôtel de ville	10 000.00	
21578/56	Autre matériel et outillage de voirie	-10 000.00	
2128/67	Autres agencements et aménagements de terrains	8 100.00	
21318	Autres bâtiments publics	600.00	
2111/57	Terrains nus	10 000.00	

2312/94	Agencements et aménagements de terrain	15 280.00	
2804412	Amortissements sur subvention d'équipement sur bâtiment		9 200.00
1321/81	Subvention d'investissement de l'Etat		-35 000.00
13251/56	Subvention d'investissement de GFP rattachement		-1 000.00
	TOTAL INVESTISSEMENT	-26 800.00	-26 800.00
	FONCTIONNEMENT		
011/6042	Achats de prestation de service	5 000.00	
012/6413	Rémunération personnel non titulaire	8 000.00	
011/61521	Entretien de terrains	-7 220.00	
011/6228	Honoraires divers	450.00	
65/6574	Subvention de fonctionnement	250.00	
011/62878	Remboursement de frais à d'autres organismes	1 980.00	
040/6811	Dotations aux amortissements	9 200.00	
011/6184	Formations	2 100.00	
011/6288	Autres services extérieurs	11 985.00	
74/744	FCTVA de fonctionnement		-5 025.00
74/7411	DGF		29 790.00
75/752	Revenus des immeubles		6 980.00
	TOTAL FONCTIONNEMENT	31 745.00	31 745.00
	TOTAL GENERAL	4 945.00	4 945.00

Le Conseil Municipal décide :

- d'approuver la décision modificative n°1 du Budget Primitif 2022 comme indiqué ci-dessus,
- de charger M. le Maire d'exécuter la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants.

D.45/06-2022 FINANCES**Modification des phases du projet de déménagement et du traitement des archives municipales délibéré lors de la séance du 21 avril 2021 sous le numéro D.23/04-2021**

Madame Annie FERON, 6^{ème} adjointe, expose :

La présente délibération a pour but d'adopter la modification des phases du projet de déménagement d'un local dédié aux archives municipales ainsi que l'assistance au traitement de ces dernières par un organisme agréé.

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article L 1421-3,

Vu le Code du patrimoine,

Considérant l'obligation pour la commune d'assurer la conservation et l'exploitation de ces archives,

Considérant la nécessité de stocker les archives dans des locaux adaptés et fonctionnels,

Considérant les pièces à fournir pour constituer les dossiers de demande de subvention.

Les archives municipales sont actuellement stockées à l'étage de la partie centrale de la Mairie. Même si ce lieu ne constitue pas une mise en danger dans la conservation des archives, les conditions ne sont pas favorables à cet usage.

Par ailleurs, la Municipalité s'est inscrite dans une démarche de rénovation énergétique de la Mairie qui obligera à un traitement d'isolation des planchers du lieu de stockage actuel.

Le budget global du projet, estimé à **21 332.59€ HT**, se répartit désormais comme suit :

Phase 1 Déménagement (2021)

- Prestation préparation déménagement du CDG 76	1 315,00 €
	1 315.00€

Phase 2 Traitement des archives (2022)

- Achat de rayonnage et mobilier	2 146,59 €
- Achat de fournitures	406,00 €
- Travaux	3 000,00 €
- Prestations archivage du CDG 76 (2022)	7 890,00 €
	13 442.59 €

Phase 2 Traitement des archives (2023)

Prestations archivage du CDG 76 (2023)	6 575,00 €
	6 575.00 €

Ces 3 phases de dépenses sont éligibles au financement par des subventions du Département à hauteur de 50% de la dépense plafonnée à 8 000,00 € soit 4 000,00 € par opération. Le projet fera l'objet de 2 opérations séparées (déménagement et traitement). Soit des subventions attendues à hauteur de 7 433,80€ (657€ en 2021, 4 000€ en 2022 et 3 287€ en 2023).

Le reste à charge pour la commune étant estimé 13 388,59 €.

Les travaux sont planifiés pour 2021, 2022 et 2023, dès réception des notifications de subventions et accords des services de l'Etat.

Pour 2021, des crédits ont été inscrits en section de fonctionnement lors de la construction du BP 2021.

Pour 2022, des crédits alloués ont été inscrits en section d'investissement et de fonctionnement lors de la construction du BP 2022.

Pour 2023, les crédits seront inscrits en section de fonctionnement sur le BP 2023.

Le Conseil Municipal décide :

- d'adopter le projet global qui se décline en 2 opérations pour le traitement des archives municipales,
- d'autoriser M. le Maire à solliciter les subventions possibles,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants.

D.46/06-2022 FINANCES **Modification des Tarifs municipaux 2022**

Madame Annie FERON, 6^{ème} adjointe, expose :

Le Conseil Municipal a délibéré en décembre 2021 sur les tarifs municipaux applicables en 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant que les tarifs appliqués aux manèges pendant les fêtes foraines pourraient être simplifiés pour une meilleure lisibilité.

Considérant que la commune doit rester attractive afin de dynamiser son marché, son commerce de proximité et apporter des offres de services aux habitants.

Considérant la nécessité de délibérer pour accorder la gratuité pour l'occupation du domaine public.

Considérant que l'occupation du domaine public reste subordonnée à une autorisation préalable de la Municipalité.

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier les tarifs de la Commune comme suit à compter du 1^{er} juillet 2022 :

TARIFS 2022 DE LA COMMUNE

LIBELLES	TARIFS 2021	TARIFS 2022	REVISION 2022
Redevance d'occupation du domaine public- forains			
Petite « baraque » / jour	10,00	10,00	20,00
Manèges et baraques ordinaires / jour	20,00	20,00	
Auto tamponneuses / jour	30,00	30,00	30,00
Véhicule de vente ambulante régulier	Gratuité		
Marchands ambulants occasionnels	Gratuité		
Terrasse de bar ou restaurant	Gratuité		

Le Conseil Municipal décide :

- De réviser les tarifs municipaux de redevance d'occupation du domaine public et forains conformément au tableau ci-dessus à compter du 1^{er} juillet 2022.
- de charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants.

D.47/06-2022 BUDGET **Aide municipale à la pratique sportive**

En l'absence de Monsieur Cyril HAUCHECORNE, Madame Marjorie HALASA expose :

La présente délibération a pour but d'approuver une participation financière de la commune pour favoriser la pratique sportive des enfants et jeunes gruchetains.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-2, L1111-4.

Considérant que dans le cadre de la préparation des Jeux Olympiques de Paris 2024 la commune souhaite promouvoir les pratiques sportives olympiques.

Considérant que les associations sportives ont été fortement impactées par la crise sanitaire durant les 3 dernières saisons sportives.

La Commune propose d'aider par une participation financière annuelle de 10€ pour chaque pratiquant selon les conditions suivantes :

- L'enfant doit avoir plus de 3 ans et moins de 18 ans au 1er septembre de l'année sportive en cours.
- L'enfant doit être inscrit dans une association sportive gruchetaine, elle-même affiliée à une fédération olympique.
- L'enfant doit résider à Gruchet-Le-Valasse.
- Un reste à charge doit exister pour la famille à l'issue de la participation de la commune.

Pour la Commune de Gruchet-le-Valasse, l'aide ne pourra concerner que les associations qui sont affiliées à une fédération olympique, à savoir :

- Judo
- Football
- Basket
- Badminton
- Tennis

Les associations pourront proposer à leurs adhérents qui répondent aux critères évoqués ci-dessus de bénéficier de l'aide de la commune qui sera directement dégrévée du coût facturé aux familles.

L'association transmettra à la Commune au plus tard le 15 octobre de la saison sportive en cours un tableau récapitulatif des bénéficiaires de l'aide (modèle de tableau transmis aux associations par la collectivité). Ce tableau permettra de faire les vérifications de l'éligibilité des bénéficiaires.

A l'issue de la vérification, la commune versera le montant correspondant de l'aide à l'association concernée sous forme d'une subvention exceptionnelle « Aide à la pratique sportive ».

Le Conseil Municipal décide :

- d'approuver cette participation de la commune pour les saisons sportives 2022/2023 et 2023/2024.
- d'inscrire les crédits nécessaires au BP 2022 et 2023.
- de charger M. le Maire d'exécuter la présente délibération,
- d'autoriser M. le Maire à signer tout document afférant.

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants.

D.48/06-2022 EDUCATION

ABROGE LA DELIBERATION DU 21 DECEMBRE 2001 : Fixation du taux de participation de la ville aux séjours scolaires

En l'absence de Madame Marion CÔTÉ, Madame Séverine DALLA LIBERA expose :

La collectivité à délibéré le 21/12/2001 pour fixer sa participation aux voyages scolaires des classes de la commune. Depuis plusieurs années, ces voyages n'ont plus lieu pour des raisons administratives, sanitaires ou de projet des équipes enseignantes. De nouveaux enseignants ont émis l'hypothèse de remettre en place des séjours scolaires dans les prochaines années, il convient donc d'en revoir les modalités de financement.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-2, L1111-4.

Considérant l'intérêt pour les élèves de la commune de bénéficier de séjours scolaires qui contribuent à l'éducation au vivre ensemble et à la citoyenneté.

La Commune propose d'aider les familles par une participation financière avec les conditions suivantes :

- Les projets de séjours devront être déposés en Mairie avant le 15 octobre de l'année qui précède le séjour afin de permettre à la commune de l'intégrer dans sa préparation budgétaire.
- Le Conseil des Adjoints de la Commune examinera la demande de séjour pour accorder ou non la participation financière. Cet accord sera subordonné à la faisabilité financière, au coût réel, à la durée et à la qualité pédagogique du séjour.

- Après accord du Conseil des Adjointes, le financement du séjour devra s'organiser comme suit :
 - o 1/3 du coût global du séjour sera financé par la commune sur son budget.
 - o 1/3 du coût global du séjour sera financé par l'école sur son budget annuel ou avec la coopérative.
 - o 1/3 du coût global du séjour sera financé par les familles.

Le montant de la participation de la commune aux frais du séjour fera l'objet d'une facturation directe à la ville par le prestataire de l'organisation. La commune aura préalablement confirmé son engagement auprès du prestataire par l'émission d'un bon d'engagement (commande) adressé à l'organisme.

Le Conseil Municipal décide :

- d'approuver la participation financière de la commune aux séjours scolaires dans les conditions énoncées ci-dessus,
- d'inscrire les crédits nécessaires au BP de l'année n de réalisation du séjour,
- de charger M. le Maire d'exécuter la présente délibération,
- d'autoriser M. le Maire à signer tout document afférant.

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants.

D.49/06-2022 ADMINISTRATION-RH Suppression d'un poste d'ATSEM

Monsieur le Maire expose :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

La présente délibération a pour but d'adopter le projet de suppression de poste pour réorganisation du service suite au départ à la retraite d'une ATSEM.

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Vu le Code du travail,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique Intercommunal rendu lors de sa séance du 10 juin 2022,

Vu la délibération D.32/05-2022 du 4 mai 2022 créant un poste d'adjoint technique territorial à compter du 1^{er} août.

En effet, l'agent qui occupe un poste d'agent de restauration scolaire et d'entretien des locaux est titulaire du grade d'Agent Spécialisé Principal des Ecoles Maternelles 1^{ère} classe.

Ce grade n'est pas adapté au poste occupé.

Cet agent partant à la retraite au 1^{er} juillet 2022, dans un souci de justesse et d'adéquation des grades et postes de nos agents, la Collectivité souhaite supprimer le poste d'ATSEM au profit du poste d'adjoint technique territorial créé au Conseil municipal du 4 mai 2022.

Le Conseil Municipal décide :

- d'autoriser la suppression d'un poste d'ATSEM,
- de charger M. le Maire d'exécuter la présente délibération,
- d'autoriser M. le Maire à signer tout document afférant à ces modifications.

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants.

D.50/06-2022 ADMINISTRATION-RH

Adhésion à la procédure de médiation préalable obligatoire (MPO) dans certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime

Monsieur le Maire expose :

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 introduit une section dans le Code de justice administrative afin que les recours formés contre les décisions individuelles défavorables listées dans ce même décret soient précédés d'une tentative de médiation.

La médiation préalable obligatoire vise à parvenir à une solution amiable entre les parties, les employeurs et les agents, grâce à l'intervention d'un tiers neutre. Ce dispositif, plus rapide et moins coûteux qu'un contentieux engagé devant le juge administratif, a vocation à désengorger les juridictions administratives. Cette médiation est assurée par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime en application de l'article 25-2 de la loi n° 84-53 dès lors qu'une convention a été signée avec celui-ci.

Ainsi, en qualité de tiers de confiance, les Centres de Gestion peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des agents publics à leur employeur.

L'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux, liste les domaines de la médiation préalable obligatoire.

Le Centre de Gestion de la Seine-Maritime propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire. En cas d'adhésion, chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission.

Notre Commune étant affiliée, le prix unitaire par dossier s'élève à 188.00 €.

La collectivité garde la possibilité de refuser la médiation à chaque sollicitation éventuelle.

Vu le Code de Justice administrative,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu la Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu la délibération du 10 mai 2022 autorisant le Président du Centre de Gestion de la Seine-Maritime à signer la présente convention,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à la procédure au regard de l'objet et des modalités proposées.

Le Conseil Municipal décide :

- d'autoriser M. le Maire à signer la convention d'adhésion de la collectivité à la procédure de médiation préalable obligatoire organisée par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et ses éventuels avenants,
- de charger M. le Maire d'exécuter la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants.

D.51/06-2022 ADMINISTRATION **Renouvellement des membres de la Commission Communale des Impôts Directs**

Monsieur Vincent LECARPENTIER, 5^{ème} adjoint, expose :

La présente délibération a pour but de modifier la composition de la Commission Communale des Impôts Directs.

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1650-1,

Considérant la nécessité de modifier la composition de la Commission Communale des Impôts Directs,

L'article 1650-1 du Code général des Impôts prévoit qu'il est institué dans chaque commune une Commission Communale des Impôts Directs (CCID) composée du maire ou de son adjoint délégué et de huit commissaires. La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être inscrits à l'un des rôles des impôts directs locaux de la commune (taxe foncière, taxe d'habitation, contribution fiscale des entreprises). La loi de finances 2020 a supprimé l'obligation de nommer un commissaire titulaire et un commissaire suppléant domiciliés en dehors de la commune ainsi qu'un commissaire titulaire et un commissaire suppléant propriétaires de bois ou de forêts.

Suite à la démission des conseillers municipaux d'opposition, il est nécessaire de procéder à la nomination de leurs remplaçants.

M. Didier PERALTA, en sa qualité de maire, est le président de plein droit. Le Conseil municipal propose pour la constitution de la Commission Communale des Impôts Directs :

Commissaires titulaires : Roger HAUCHECORNE, Marjorie HALASA, Patrice LEBOURG, Séverine DALLA LIBERA, Vincent LECARPENTIER, Guillaume AUGER, Geneviève ORANGE, Matthieu LECOQ.

Commissaires suppléants : Annie FERON, Laurent DEREPPER, Anne ADDACHE, Marion COTE, Laëtitia DESERT, Denise CHEVALLIER, Aline ESSID, Vanessa LEROY.

Le Conseil Municipal décide :

- d'approuver la proposition de modification des membres de la Commission Communale des Impôts Directs,
- de charger M. le Maire d'exécuter la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants.

D.52/06-2022 ADMINISTRATION

Remplacement d'un membre de la Commission d'Appel d'Offres

Monsieur le Maire expose :

La présente délibération a pour but de modifier la composition de la Commission d'Appel d'Offres de la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1414-2 et L. 1411-5,

Considérant la nécessité de modifier la composition de la Commission d'Appel d'Offres,

Les membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) sont élus au sein de la collectivité à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

La Commission d'Appel d'Offres est composée des membres suivants :

- Un président : le maire ou son représentant (désigné par le Maire)
- Trois membres du conseil municipal

Le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes participent, avec voix consultative, aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres.

Suite à la démission des conseillers municipaux d'opposition, il est nécessaire de procéder à l'élection de leurs remplaçants.

La Commission actuelle est composée des membres suivants :

Président : Monsieur Didier PERALTA, maire

Président suppléant : Monsieur Vincent LECARPENTIER

Membres titulaires : Monsieur Roger HAUCHECORNE, Monsieur Patrice LEBOURG, Monsieur Laurent DEREPPER.

Membres suppléants : Monsieur Alexis CABOT, Monsieur Cyril HAUCHECORNE, Monsieur Philippe MARY.

Est candidat en qualité de membre suppléant afin de remplacer Monsieur Philippe MARY : Monsieur Guillaume AUGER.

Le Conseil Municipal décide :

- de procéder à l'élection d'un membre de la Commission d'Appel d'Offres,
- de charger M. le Maire d'exécuter la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants.

D.53/06-2022 ADMINISTRATION

Caux Seine agglo : Actualisation de la liste des membres représentant la Commune aux commissions thématiques

Monsieur le Maire expose :

Conformément aux dispositions des articles L2122-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, Caux Seine agglo peut former des commissions chargées d'étudier les différentes questions soumises à l'Assemblée délibérante. Ces commissions n'ont qu'un rôle consultatif mais doivent respecter un principe de représentation proportionnelle pour permettre l'expression de l'ensemble des élus de l'Assemblée.

Lors du Conseil communautaire en date 1er septembre 2020, il a été approuvé la création de commissions thématiques et le mode de désignation de l'ensemble des élus communautaires titulaires en tant que membres de ces commissions.

Les commissions créées sont les suivantes :

- **Commission Finances et outils stratégiques** : Finances, évaluation des politiques publiques, enjeux stratégiques liés notamment aux ressources humaines ou à la communication.
- **Commission Patrimoine et tourisme** : Musées, patrimoine, tourisme.
- **Commission Culture et sport** : Enseignement artistique, médiathèques, éducation sportive, équipements aquatiques.
- **Commission Prévention et accompagnement** : Risques, police municipale intercommunale, accompagnement social, politique sociale de l'habitat, accès aux services publics, promotion de la santé.
- **Commission Transitions et mobilités** : Transition écologique, transition numérique, rénovation énergétique, bâtiments, transports et mobilités.
- **Commission Cadre de vie** : Eau et assainissement, voirie, rudologie, rivières et ruissellements.
- **Commission Planification, aménagement et développement** : planification (urbanisme et habitat), politique de l'aménagement urbain et naturel, développement économique, économie circulaire, économie sociale et solidaire.

Suite à la démission de plusieurs conseillers municipaux, il est nécessaire d'actualiser la liste des représentants de la Commune à ces commissions.

Vu les articles L.5211-1 et L.2122-22 Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération D.126/09-20 du conseil communautaire en date du 1er septembre 2020 relative à la création des commissions thématiques de Caux Seine agglo,

Vu la délibération D.231/12-20 du conseil communautaire en date du 15 décembre 2020 relative à la désignation des membres des commissions thématiques de Caux Seine agglo,

Vu la communication Com.06/11-20 présentée au Conseil communautaire en date du 3 novembre 2020 relative au Pacte de gouvernance,

Considérant la nécessité d'actualiser la liste des membres représentant la Commune aux commissions,

Pour la commune de Gruchet-le-Valasse, la proposition de liste actualisée des représentants des commissions est arrêtée comme suit :

- **Commission Finances et outils stratégiques,**
M. Didier PERALTA – M. Roger HAUCHECORNE
- **Commission Patrimoine et tourisme,**
Mme Marjorie HALASA – M. Guillaume AUGER
- **Commission Culture et sport,**
Mme Marjorie HALASA – M. Cyril HAUCHECORNE
- **Commission Prévention et accompagnement,**
Mme Séverine DALLA LIBERA – Mme Anne ADDACHE – M. Patrice LEBOURG
- **Commission Transitions et mobilités,**
M. Laurent DEREPPER
- **Commission Cadre de vie,**
M. Patrice LEBOURG – M. Roger HAUCHECORNE - M. Guillaume AUGER
- **Commission Planification, aménagement et développement,**
M. Didier PERALTA - M. Roger HAUCHECORNE – M. Vincent LECARPENTIER – M. Guillaume AUGER

Le Conseil Municipal décide :

- d'adopter la liste actualisée des représentants de la Commune aux commissions thématiques de Caux Seine agglo.

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants.

D.54/06-2022 ADMINISTRATION

Avenant n°2 à la convention d'adhésion de la Commune au Service Informatique de Caux Seine agglo

Monsieur Vincent LECARPENTIER, 5^{ème} adjoint, expose :

Dans le cadre d'une bonne organisation des services communaux et intercommunaux, les membres signataires de la convention fondatrice avaient décidé de mettre en commun le Service Informatique. La commune de Gruchet-le-Valasse est adhérente au Service Informatique de Caux Seine agglo depuis le 1^{er} avril 2022.

Les termes "Service informatique" recouvrent, l'ensemble des moyens informatiques et de télécommunication (salles serveurs, réseaux, postes de travail, photocopieurs, systèmes d'exploitation, logiciels, bases de données...), utilisés par une collectivité membre pour traiter les différentes informations utilisées par ses services et les processus associés.

La présente délibération a pour but d'approuver l'avenant n°2 de la convention d'adhésion de la Commune à ce service afin de permettre l'adhésion, à compter du 1^{er} octobre 2022, des huit nouvelles communes suivantes : BEUZEVILLE LA GRENIER, SAINT ANTOINE LA FORET, SAINT AUBIN DE CRETOT, SAINT EUSTACHE LA FORET, SAINT NICOLAS DE LA TAILLE, VATTEVILLE LA RUE, BEUZEVILLETTTE et LANQUETOT.

Vu la Constitution et notamment son article 72 posant le principe de la libre administration des collectivités territoriales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1111-1,

Vu la délibération D.09/03-2022 du 2 mars 2022 approuvant l'adhésion de la Commune au service commun informatique et téléphonie de Caux Seine agglo.

Considérant l'opportunité de l'extension de ce service aux communes de BEUZEVILLE LA GRENIER, SAINT ANTOINE LA FORET, SAINT AUBIN DE CRETOT, SAINT EUSTACHE LA FORET, SAINT NICOLAS DE LA TAILLE, VATTEVILLE LA RUE, BEUZEVILLETTTE et LANQUETOT.

Le Conseil Municipal décide :

- d'approuver l'avenant n°2 de la convention d'adhésion de la Commune au Service Informatique de Caux Seine agglo,
- d'autoriser M. le Maire à signer l'avenant joint à la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants.

D.55/06-2022 URBANISME**Désaffectation et déclassement du domaine public de deux parcelles de terrain rue de Laboulaye et leur cession à des riverains****Annule et remplace la délibération n°D.52/12-2021**

Monsieur Vincent LECARPENTIER, 5^{ème} adjoint, expose :

La présente délibération a pour but de constater la désaffectation matérielle de deux parcelles de terrain sis rue de Laboulaye, de déclarer leur déclassement du domaine public et d'approuver leur cession à des riverains. Cette délibération a déjà fait l'objet d'une approbation lors du Conseil Municipal du 21 décembre 2021. Toutefois au moment de la délibération les parcelles n'étaient pas encore cadastrées et l'acquisition de la parcelle AC-1188 initialement prévue par M. Carlos GONCALVEZ le sera finalement par Mme Valérie GONCALVEZ (sa femme). Mme la Trésorière a souhaité la transposition de ces modifications pour finaliser la vente.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2111-1 et L 2141-1 et suivants,

Vu l'avis du Domaine sollicité le 19 octobre 2021 et, en l'absence de réponse, réputé donné le 19 novembre 2021,

Considérant les deux parcelles cadastrées ac-1187 ET ac-1188 situées rue de Laboulaye,

Considérant que ces parcelles ne sont plus affectées à l'usage direct du public ni à un service public et ne présentent aucune utilité pour la commune,

La rue de Laboulaye présente deux petites parcelles de terrain de forme triangulaire. Elles sont situées entre le trottoir et les propriétés des riverains.

Ces parcelles ne sont plus affectées à l'usage direct du public ni à un service public et ne présentent aucune utilité pour la commune. Il s'agit donc de prononcer leur déclassement du domaine public.

De plus, il a été proposé aux riverains vivant juste derrière ces terrains de les acquérir. Ces derniers, respectivement Mme Valérie GONCALVES (14 rue de Laboulaye) et Mme Claire MAUCONDUIT (7 rue de Laboulaye) ont accepté la proposition.

L'acquisition sera conclue à l'euro symbolique. Il est convenu que la vente se fera sans engagement de frais de la part de la commune et que les acquéreurs rembourseront lors de la vente les frais de géomètre qui seront engagés.

La cession sera matérialisée par la signature d'un acte administratif en la forme notariée.

Le Conseil Municipal décide :

- de constater la désaffectation matérielle des parcelles susvisées,
- de prononcer leur déclassement du domaine public,
- d'approuver la cession à l'euro symbolique de la parcelle AC-1188 à Mme Valérie GONCALVES et la parcelle AC-1187 à Mme Claire MAUCONDUIT,
- d'autoriser M. le Maire et M. le Premier Adjoint à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants.

Sauf contrainte particulière, le prochain Conseil Municipal aura lieu le mercredi 21 septembre 2022.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée à 19h50.